

**ASSIGNATION EN REFERE DEVANT LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DES ACTIVITES
ECONOMIQUES DE NANTERRE**

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX ET LE VINGT-SEPT MAI

A LA DEMANDE DE :

La société **MONT BLANC ALPEN STOCK**, société par actions simplifiée au capital de 13.778.984,02 euros, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 450 658 802, ayant son siège au 22 Boulevard Malesherbes - 75008 Paris, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en ladite qualité audit siège,

Ayant pour Avocat :

Maître Augustin NICOLLE
Avocat au Barreau de Paris
BCTG Avocats A.A.R.P.I.
53 rue des Belles Feuilles, 75016 Paris
Tél. : 01.44.15.61.00.
Palais T01

Je,
COMMISSAIRE DE JUSTICE SOUSSIGNE
DEMEURANT

Je, Jonathan NAM, Commissaire de Justice Associé au sein de la SELAS GRASSIN & Associés, titulaire d'un Office de Commissaires de Justice, près le Tribunal Judiciaire de

DONNÉ ASSIGNATION À : NANTERRE demeurant 14 rue du Port 92000 NANTERRE, soussigné

La société **PROLOGUE**, société anonyme à conseil d'administration au capital de 1.000.491,17 euros, enregistrée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 382 096 451, ayant son siège social au 101 Avenue Laurent Cely, 92230 Gennevilliers, prise en la personne de son Président,

Où étant et parlant à : COMME IL EST DIT EN FIN D'ACTE

D'avoir à comparaître à l'audience des référés, par devant Madame, Monsieur le Président du Tribunal des activités économiques de Nanterre, situé 4 rue Pablo Neruda, 92000 Nanterre, statuant en matière de référé, numéro de chambre RF,

Le 11 juin 2026 à 14 h 00

TRÈS IMPORTANT

Vous êtes tenu de constituer avocat avant l'audience ci-dessus indiquée pour être représenté devant la formation des référés du Tribunal des activités économiques de Nanterre.

À défaut, vous vous exposez à ce qu'une ordonnance soit rendue à votre encontre sur les seuls éléments fournis par l'adversaire.

Il vous est également rappelé les dispositions suivantes :

Article 853 alinéa 1 et 2 du Code de procédure civile :

« Les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat devant le tribunal de commerce.

La constitution de l'avocat emporte élection de domicile. »

Article 861-2 du Code de procédure civile :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1343-5 du code civil peut être formée par requête faite, remise ou adressée au greffe, où elle est enregistrée. L'auteur de cette demande doit justifier avant l'audience que l'adversaire en a eu connaissance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les pièces que la partie invoque à l'appui de sa demande de délai de paiement sont jointes à la requête.

L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées. »

Les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte, selon bordereau annexé.

PLAISE A MADAME, MONSIEUR LE PRESIDENT

I. RAPPEL DES FAITS

A. Les Parties

1. Mont Blanc Alpen Stock est une société de gestion de portefeuilles, dite de « capital risque ». Elle investit ainsi les actifs financiers d'investisseurs privés dans diverses entreprises cotées sur des marchés réglementés (ci-après « **MBAS** » ou la « **Demanderesse** »)¹.
2. La société Prologue est une société technologique spécialisée dans les domaines du logiciel et des services informatiques (RCS Nanterre 382 096 451) (ci-après la « **Société** »)². Elle est cotée à la Bourse de Paris sur le marché Euronext Growth (FR0010380626 ALPRG). Elle a réalisé un chiffre d'affaires de près de 65 millions d'euros au cours de l'exercice 2025.
3. La Demanderesse détient au porteur 7.507.990 actions de Prologue correspondant à 7,46 % du capital social³.

B. La gestion litigieuse de Prologue jusqu'à l'assemblée générale du 30 juin 2023

4. Prologue était dirigée, depuis 2010 jusqu'à l'assemblée générale qui s'est tenue le 30 juin 2023, par Monsieur Georges Seban, lequel avait alors 95 ans.
5. Préalablement à cette assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, l'Association des actionnaires minoritaires des sociétés cotées (l'« **ASAMIS** ») avait sévèrement critiqué la gestion de Prologue⁴. L'ASAMIS relevait notamment que :
 - le cours de bourse avait été divisé par trois en cinq ans, et par dix au cours de la décennie précédente ;
 - monsieur Georges Seban avait bénéficié de l'attribution de 1.150.000 actions gratuites de Prologue et 39.000 actions gratuites de M2I (filiale à l'époque de Prologue également cotée) en janvier et avril 2021 sans véritable justification ;
 - la mesure de la rémunération perçue par Monsieur Georges Seban n'était pas publiée dans la documentation de Prologue, en violation des exigences légales ;
 - aucun nouveau partenaire stratégique n'avait été convaincu d'entrer au capital afin de favoriser la valorisation de Prologue.
6. S'agissant de la direction de Prologue, l'ASAMIS critiquait également la composition du conseil d'administration composé, selon elle, de « *G SEBAN, son fils et quelques copains* ». Dans le détail, le Conseil d'administration était composé de Georges Seban, son fils Michel Seban, son petit-fils Clément Weber, Jean-Claude Canioni, Elsa Perdomo, Annik Harmand, Sophie Rigollot et Emmanuelle Fuzessery.

C. La profonde réorganisation de la direction de Prologue votée au cours des assemblées générales du 30 juin 2023 et du 27 juin 2024

(i) L'assemblée générale du 30 juin 2023

7. Sous l'impulsion de l'ASAMIS, le Conseil d'administration a été largement remanié au cours de l'assemblée générale du 30 juin 2023⁵.

¹ Pièce n°1 : Extrait Kbis de Mont Blanc Alpen Stock

² Pièce n°2 : Extrait Kbis de Prologue

³ Pièce n°3 : Attestation de détention de titres

⁴ Pièce n°4 : Publication de l'ASAMIS du 8 mars 2023

⁵ Pièce n°5 : Communiqué de l'ASAMIS du 8 juin 2023

Pièce n°6 : Textes des résolutions et résultats des votes à l'assemblée générale de Prologue du 30 juin 2023

8. Contre l'agrément du Conseil d'administration, l'assemblée générale a révoqué Georges Seban, mettant ainsi fin à la mainmise qu'il exerçait sur la société depuis près de 15 ans (Résolution A). Le mandat d'administrateur de son fils, Michel Seban, n'a pas été renouvelé (Résolution 7) et son petit-fils, Clément Weber, a été révoqué de son mandat (Résolution B).
9. En parallèle, toujours contre l'agrément du Conseil d'administration, deux nouveaux administrateurs indépendants étaient désignés par l'assemblée générale à la demande de l'ASAMIS : Emmanuel Cennelier et Philippe Brun (Résolutions D et E).
10. Pour tenir compte de la révocation du mandat d'administrateur de Georges Seban, le Conseil d'administration désignait Olivier Balva en qualité de Président-directeur général de Prologue. Il doit être relevé que ce dernier exerçait auparavant le poste de Directeur général délégué de Prologue depuis plusieurs années. C'était donc un proche de l'ancien dirigeant Georges Seban mais avec une bonne connaissance des dossiers.

(ii) L'assemblée générale du 27 juin 2024

11. Toujours sous l'impulsion de l'ASAMIS et d'autres actionnaires minoritaires, trois nouveaux administrateurs (réellement) indépendants ont été désignés lors de l'assemblée générale du 27 juin 2024 : Laurent Baudart, Jean-Marie Le Gallec et Yves Bouget⁶.
12. Au terme de ces deux assemblées générales, la composition du Conseil d'administration avait donc été profondément remaniée, dans la perspective d'assurer le développement de l'entreprise en faisant passer l'intérêt social de la Société devant les intérêts particuliers de l'ancienne direction.
13. Ainsi, sur les huit administrateurs de Prologue, (i) trois administrateurs avaient été révoqués ou non renouvelés parmi lesquels le Président du Conseil (Georges Seban), son fils (Michel Seban) et son petit-fils (Clément Weber), tandis que (ii) cinq nouveaux administrateurs indépendants avaient été désignés (Emmanuel Cennelier, Philippe Brun, Laurent Baudart, Jean-Marie Le Gallec et Yves Bouget).

D. Le coup de force surprise de Michel Seban à l'assemblée générale du 24 juin 2025

14. La réorganisation de la direction de Prologue a rapidement permis de redresser ses perspectives économiques.
15. Aucun changement du Conseil d'administration n'avait donc été porté à l'ordre du jour, et aucun actionnaire n'avait sollicité l'inscription à l'ordre du jour d'une quelconque modification dudit Conseil d'administration⁷.
16. Au cours de l'assemblée générale du 24 juin 2025, Monsieur Michel Seban, actionnaire de la Société et ancien administrateur, a néanmoins sollicité, de manière inattendue, la mise à l'ordre du jour de six nouvelles résolutions. Michel Seban s'était bien gardé de communiquer au préalable l'inscription de ces résolutions au Conseil d'administration - comme cela était parfaitement possible - avec l'objectif manifeste de prendre les actionnaires de court.

17. Ces six résolutions étaient les suivantes⁸ :

- A. Révocation de Monsieur Yves Bouget de ses fonctions d'administrateur de la Société ;
- B. Révocation de Monsieur Philippe Brun de ses fonctions d'administrateur de la Société ;
- C. Révocation de Monsieur Emmanuel Cennelier de ses fonctions d'administrateur de la Société ;
- D. Révocation de Monsieur Jean-Marie Le Gallec de ses fonctions d'administrateur de la Société ;
- E. Révocation de Madame Sophie Rigollot de ses fonctions d'administratrice de la Société ;
- F. Nomination de Monsieur Michel Seban en qualité d'administrateur de la Société.

18. Il était donc demandé par Michel Seban :

⁶ Pièce n°9 : Procès-verbal de l'assemblée générale de Prologue du 27 juin 2024

⁷ Pièce n°10 : Texte des projets de résolutions portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 24 juin 2025

⁸ Pièce n°11 : Procès-verbal de l'assemblée générale de Prologue du 24 juin 2025

- (i) la révocation de quatre administrateurs indépendants, qui avaient pourtant été désignés au cours des deux assemblées générales précédentes pour renouveler un organe de direction défaillant, et la révocation de Sophie Rigollot (indépendante aussi) dont le mandat avait été pourtant renouvelé au cours de l'assemblée générale précédente ; et
- (ii) sa désignation au Conseil d'administration malgré sa récente révocation votée au cours de l'assemblée générale du 30 juin 2023.

- 19.** Ces nouvelles résolutions aboutissaient en définitive à refondre profondément le Conseil d'administration en contradiction avec les décisions prises au cours des deux précédentes assemblées générales.
- 20.** Il est évident que cette stratégie consistant à solliciter en cours de séance l'inscription à l'ordre du jour de telles résolutions avait été anticipée bien en amont par Michel Seban et ses soutiens actionnaires. Il est tout aussi évident que cette stratégie avait vocation à prendre de court certains actionnaires compte tenu de leur probable opposition.
- 21.** La stratégie s'est révélée très efficace puisque les cinq administrateurs indépendants dont il était sollicité la révocation ont été révoqués, et que Michel Seban a retrouvé un mandat au Conseil d'administration dont il avait pourtant été révoqué au cours de l'assemblée générale du 30 juin 2023. Bien entendu, toutes ces décisions ont été adoptées avec le soutien de Monsieur Olivier Balva, sans en avoir préalablement averti son Conseil d'administration.
- 22.** L'ASAMIS publiait un communiqué très sévère sur les conditions dans lesquelles ces résolutions avaient été votées à l'instigation de Michel Seban :

*« Ce projet dont la direction de Prologue peut se prévaloir de n'en avoir rien connu avant la prise de parole de M. Seban présentait pour son auteur l'avantage de ne pas avoir alerté préalablement les actionnaires minoritaires et donc de se mobiliser. Bien que la procédure soit légale et permise par l'article 11 des statuts, l'ASAMIS dénonce sur le plan moral, cette manœuvre anti-démocratique qui prive **de fait** la majorité des actionnaires tant en nombre d'actions que de droits de vote, de pouvoir exercer leur droit à s'exprimer. »⁹*

E. Les irrégularités constatées à la suite de la procédure in futurum entreprise par MBAS

- 23.** Compte tenu de l'importance des résolutions nouvelles ainsi adoptées ayant abouti à un très brutal retour en arrière s'agissant de la direction de Prologue, MBAS s'est interrogé sur les modalités de prise en compte des voix des actionnaires, et notamment de ceux qui avaient adressé un formulaire unique s'agissant des résolutions nouvelles portées à l'ordre du jour.
- 24.** Par email du 18 juillet 2025, MBAS a sollicité de Prologue que puisse lui être mis à disposition au siège de la société, l'ensemble des documents visés aux articles L225-117 et L225-115 du code de commerce en application des dispositions de l'article R 225-92 du code de commerce¹⁰.
- 25.** Il était ainsi sollicité en particulier – mais très simplement – la communication du procès-verbal, de la feuille de présence et des formulaires de vote par correspondance ou par procuration (formulaires uniques) relatifs à la dernière assemblée générale de Prologue.
- 26.** A la suite de l'insistance de MBAS qui s'était vu opposer par Prologue une fin de non-recevoir compte tenu de « congés estivaux », deux représentants dûment mandatés par MBAS se sont présentés au siège de la société le 22 juillet 2025, pour prendre copie de la documentation disponible relative à l'assemblée du 24 juin 2025¹¹.
- 27.** Reconnaissant le caractère incomplet de la documentation disponible, Prologue proposait un rendez-vous au mois de septembre pour que le reste de la documentation relative aux deux assemblées générales précédentes puisse être mis à disposition de MBAS, le temps de la « désarchiver ».
- 28.** Prologue n'ayant finalement jamais adressé la documentation sociale annoncée, MBAS a été contraint de solliciter, par requête, le Président du Tribunal des activités économiques de Nanterre

⁹ Pièce n°12 : Communiqué de l'ASAMIS du 29 juin 2025

¹⁰ Pièce n°13 : Email de MBAS à Prologue du 18 juillet 2025

¹¹ Pièce n°14 : Echange d'emails entre MBAS et Prologue du 22 juillet 2025

afin que ce dernier autorise un commissaire de justice à prendre copie de la documentation sociale de l'assemblée générale au visa de l'article 145 du Code de procédure civile¹².

29. Par référence aux dispositions de l'article L233-7 du Code de commerce qui prévoient (notamment) une obligation de déclaration à l'AMF de tout franchissement, à la hausse ou à la baisse, notamment des seuils de 5% et 10%, et aux statuts de Prologue qui prévoient en son article 7.II une obligation de déclaration des seuils de tous les multiples de 1%, l'analyse de cette documentation sociale a permis de constater un certain nombre d'irrégularités parmi lesquelles :

- (i) le défaut de déclaration de plusieurs franchissements de seuils de Monsieur Olivier Balva, le PDG de Prologue, lequel a vu sa participation progresser de 3,16% à 7,56% du capital et ses droits de vote progresser de 4,37% à 8,50% entre le 31 mars 2022 et le 31 mars 2025¹³.

Il apparaît cependant au regard de la feuille de présence de l'assemblée générale que Monsieur Olivier Balva a voté avec l'intégralité de ses droits de vote au mépris des dispositions de l'article L 233-14 du code de commerce qui prévoient que l'actionnaire concerné doit être privé des votes attachés aux actions excédant le seuil qui aurait dû être déclaré¹⁴.

La sanction de privation des droits de vote en cas de franchissement de seuil non déclaré est également reprise à l'article 7.II des statuts de Prologue de sorte qu'il y a, aussi, une violation des statuts¹⁵.

- (ii) Le défaut de déclaration de plusieurs franchissements de seuils du groupe familial Georges Seban, ancien PDG de Prologue, lequel a vu sa participation progresser de 4,86 % à 8,59 % du capital et ses droits de vote progresser de 7,81 % à 10,85 % entre le 31 mars 2022 et le 31 mars 2025¹⁶.

Il apparaît cependant au regard de la feuille de présence de l'assemblée générale que le groupe familial Georges Seban a voté avec l'intégralité de ses droits de vote au mépris des dispositions de l'article L233-14 du code de commerce qui prévoient que l'actionnaire concerné doit être privé des votes attachés aux actions excédant le seuil qui aurait dû être déclaré¹⁷.

Comme indiqué précédemment, la violation de l'article 7.II des statuts de Prologue est, là aussi, caractérisée.

- (iii) Un formulaire de vote dit « formulaire unique » non conforme (le formulaire était édité sur la forme des formulaires couramment utilisés avant la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019), ne tenant par exemple pas compte des préconisations posées par l'article R. 225-78, 3° du code de commerce relativement aux modalités de vote en cas de résolution nouvelle présentée à l'assemblée générale¹⁸.

- (iv) Les droits de vote attachés aux pouvoirs au président, c'est-à-dire les pouvoirs donnés à Monsieur Olivier Balva en sa qualité de président, ont été comptabilisés en vote « POUR » les résolutions nouvelles présentées au cours de l'assemblée générale alors que ces droits de vote auraient dû être comptabilisés en vote « CONTRE » dès lors que les résolutions nouvelles n'avaient pas été agréées par le conseil d'administration¹⁹.

¹² Pièce n°15 : Requête déposée par MBAS et ordonnance rendue par le Président du TAE de Nanterre en date du 8 octobre 2025

¹³ Pièce n°16 : Extrait du rapport financier de Prologue présenté à l'assemblée générale du 27 juin 2024 et Extrait du rapport financier de Prologue présenté à l'assemblée générale du 24 juin 2025

¹⁴ Pièce n°17 : Feuille de présence de l'Assemblée générale de Prologue du 24 juin 2025

¹⁵ Pièce n°22 : Statuts de Prologue

¹⁶ Pièce n°16 : Extrait du rapport financier de Prologue présenté à l'assemblée générale du 27 juin 2024 et Extrait du rapport financier de Prologue présenté à l'assemblée générale du 24 juin 2025

¹⁷ Pièce n°22 : Statuts de Prologue

¹⁸ Pièce n°18 : formulaire de vote utilisé dans le cadre de l'Assemblée générale du 24 juin 2025

¹⁹ Pièce n°19 : Courrier de MBAS à Prologue du 4 février 2026 ; Pièce n°17 : Feuille de présence de l'Assemblée générale de Prologue du 24 juin 2025 (page 12)

- (v) L'absence de toute feuille de vote de Monsieur Olivier Balva malgré l'importance du nombre de voix qu'il détenait à titre personnel (10 509 087 voix).

Il ressort également du nombre des votes exprimés que Monsieur Olivier Balva a voté en faveur des résolutions nouvelles proposées à l'assemblée générale par Monsieur Michel Seban, c'est-à-dire qu'il a voté en faveur de résolutions non agréées par le conseil d'administration dont il assume pourtant la présidence depuis plusieurs années, savoir la révocation de cinq administrateurs du conseil d'administration et la désignation de Michel Seban en qualité d'administrateur malgré sa révocation deux ans auparavant²⁰.

- 30.** On mentionnera également le défaut de déclaration des opérations sur titres par Monsieur Olivier Balva, lequel a vu sa participation passer de 2.903.858 actions au 31 décembre 2023 à 7.605.231 actions au 31 décembre 2024, soit une augmentation de 4.701.373 actions au cours de l'exercice 2024. Or, considérant une valeur minimale de l'action Prologue au cours de cet exercice de 0,16 €, Monsieur Olivier Balva a acquis ces actions Prologue pour une valeur minimale de 752.219 euros au cours de l'année 2024, ce qui aurait dû impliquer une déclaration auprès de l'AMF au titre de l'exercice 2024 conformément aux dispositions des articles L. 621-18-2 I du code monétaire et financier et 223-23 du règlement général de l'AMF (dans sa version en vigueur jusqu'au 27 décembre 2025). Il ne l'a pas fait.
- 31.** Ces irrégularités, majeures, ont été portées à la connaissance de Prologue par courriers des 4 février 2026²¹, 16 avril 2026²² et 11 mai 2026²³.
- 32.** Aucune réponse n'a été apportée à MBAS, laissant craindre que les courriers de MBAS soient purement et simplement ignorés et que la prochaine assemblée générale de Prologue se déroule, à nouveau, en violation des dispositions légales applicables.

F. L'objectif de la présente procédure de référé

- 33.** MBAS, qui est depuis plusieurs années un actionnaire important de Prologue, entend voir respecter les règles élémentaires qui gouvernent les assemblées générales des actionnaires.
- 34.** C'est dans cette optique qu'elle a alerté les organes de gouvernance de Prologue afin que, notamment, les sanctions automatiquement applicables en cas de franchissement de seuil non déclaré soient appliquées par le bureau lors de la prochaine assemblée générale annuelle.
- 35.** En particulier, dès lors qu'il est acquis que Monsieur Olivier Balva et Monsieur Georges Seban ont, l'un et l'autre, franchi plusieurs seuils sans pour autant avoir procédé aux obligations d'information de la Société et de l'AMF, il est impératif que le bureau de la prochaine assemblée générale tienne compte de la privation des droits de vote de ces deux actionnaires pour la partie de leurs actions excédant les seuils non déclarés, c'est-à-dire pour les votes excédant la fraction du seuil de 5 %.
- 36.** Pour autant, comme cela a été précisé précédemment, les courriers de MBAS ont été tout simplement ignorés, laissant craindre que le bureau de l'assemblée générale ne tienne pas compte de la réalité des votes des actionnaires concernés.
- 37.** Cette crainte est d'autant plus caractérisée que, de la même manière qu'au cours de la précédente assemblée générale, il est très probable que le bureau de l'assemblée générale sera constitué de Monsieur Olivier Balva et de Michel Seban, c'est-à-dire des personnes concernées par la suppression des droits de vote.
- 38.** Pour être complet, on précisera que le bureau de l'assemblée générale sera très probablement aussi constitué de Monsieur Jaime Guevara lequel, en plus de détenir un nombre conséquent d'actions, agit vraisemblablement de concert avec la société HEMFILL HOLDING LLC sans pour autant avoir déclaré quoi que ce soit à cet égard. S'il est difficile de le démontrer avec toute l'évidence requise en référé compte tenu de la nationalité et de la structure juridique opaque de la société concernée, ces éléments confirment que la constitution du bureau risque de ne pas tenir compte des dispositions applicables en matière de franchissement de seuil non déclaré.

²⁰ Pièce n°11 : Procès-verbal de l'assemblée générale de Prologue du 24 juin 2025 qui indique des nombres de voix « contre » les résolutions nouvelles (A à F) inférieures au nombre de voix de Monsieur Balva

²¹ Pièce n°19 : Courrier de MBAS à Prologue du 4 février 2026

²² Pièce n°20 : Courrier de MBAS à Prologue du 16 avril 2026

²³ Pièce n°21 : Courrier de MBAS à Prologue du 11 mai 2026

39. C'est pourquoi MBAS est contrainte d'agir afin de demander à la présente juridiction qu'elle :

- (i) désigne tel commissaire de justice qu'il lui plaira, assisté d'un sténotypiste, afin de se rendre à l'assemblée générale annuelle de Prologue qui doit se tenir le 25 juin 2026, à 14 h30, au siège de la Société sis au 101 avenue Laurent Cély 92230 Gennevilliers, afin de dresser le compte rendu des débats intervenus au cours de l'assemblée générale ainsi que des éventuelles déclarations qui pourraient être faites et de se faire remettre tous documents communiqués dans le cadre de cette assemblée générale ;
- (ii) désigne tel mandataire ad hoc qu'il lui plaira afin que ce dernier s'assure de l'établissement régulier de la feuille de présence et de la consignation des actions et des droits de vote des actionnaires en tenant compte de la privation des droits de vote des actions détenues par Monsieur Olivier Balva et par Monsieur Georges Seban, au-delà du seuil de 5% du capital et des droits de vote non déclarés.

II. DISCUSSION

A. Sur la désignation d'un commissaire de justice

40. Aux termes de l'article 145 du code de procédure civile, *« s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé. »*

41. Sur ce fondement, le Juge peut ordonner des mesures visées aux articles 232 à 284-1 du code de procédure civile, c'est-à-dire ordonner une mesure de constat prévue à l'article 232 du même code.

42. En l'espèce, il existe de sérieuses irrégularités constatées au cours des assemblées générales précédentes, au premier chef desquelles :

- la comptabilisation erronée des droits de vote du président directeur général de Prologue (Monsieur Olivier Balva) et de son ancien président directeur général et actionnaire détenant le plus grand nombre de titres (Monsieur Georges Seban) ayant intégré des droits de vote dont ils auraient dû être privés du fait du défaut de déclaration de franchissements de seuils ;

ou encore,

- la comptabilisation erronée des pouvoirs au président qui ont été comptabilisés comme des votes « POUR » les nouvelles résolutions présentées au cours de l'assemblée générale non agréées par le Conseil d'administration.

43. Il apparaît donc indispensable qu'un commissaire de justice soit désigné, assisté d'un sténotypiste, afin que puissent être recueillis de manière incontestable les débats qui interviendront au cours de l'assemblée générale et se faire remettre tous documents communiqués dans le cadre de cette assemblée générale.

44. MBAS se réserve ainsi la possibilité de remettre en cause la validité de l'assemblée générale dans l'hypothèse où les constatations du commissaire de justice devaient aboutir à caractériser de nouvelles violations des dispositions applicables en matière de comptabilisation des droits de vote.

B. Sur la désignation d'un mandataire ad hoc

45. Aux termes de l'article L. 233-14 du code de commerce, *« l'actionnaire qui n'aurait pas procédé régulièrement aux déclarations prévues aux I, II, VI bis et VII de l'article L. 233-7 auxquelles il était tenu est privé des droits de vote attachés aux actions excédant la fraction qui n'a pas été régulièrement déclarée pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification. »*

- 46.** Le Conseil constitutionnel a retenu que la sanction automatique matérialisée par la privation des droits de vote excédant un seuil non déclaré était conforme au droit français²⁴.
- 47.** La Cour de cassation a quant à elle rappelé que « *la privation des droits de vote se poursuit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification ; qu'ayant constaté qu'aucune déclaration de franchissement de seuil n'avait jamais été régularisée, la cour d'appel en a déduit à bon droit que la privation était toujours en cours* », de sorte qu'à défaut de régularisation de la notification du franchissement concerné, les actionnaires concernés demeurent privés de leur droit de vote²⁵.
- 48.** Aux termes de L. 233-7-1 du code de commerce, « *lorsque les actions de la société ont cessé d'être admises aux négociations sur un marché réglementé pour être admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier, la personne tenue à l'information mentionnée au I de l'article L. 233-7 du présent code informe également l'Autorité des marchés financiers dans un délai et selon des modalités fixées par son règlement général, à compter du franchissement du seuil de participation, pendant une durée de trois ans à compter de la date à laquelle ces actions ont cessé d'être admises aux négociations sur un marché réglementé. Cette information est portée à la connaissance du public dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.* »
- 49.** Il en résulte que lorsque la société concernée n'est plus admise sur un marché réglementé à la suite d'un transfert vers un système multilatéral de négociation -comme en l'espèce à la suite du transfert des actions Prologue vers le marché Euronext Growth intervenu le 31 mars 2022- les obligations déclaratives qui s'imposaient en matière de franchissement de seuil continuent à s'appliquer pendant une durée de trois ans, c'est-à-dire qu'en l'espèce elles ont continué à s'appliquer jusqu'au 31 mars 2025.
- 50.** Il n'est ici pas contestable que :

- Monsieur Olivier Balva, le PDG de Prologue, a vu sa participation progresser de 3,16% à 7,56% du capital et ses droits de vote progresser de 4,37% à 8,50% entre le 31 mars 2022 et le 31 mars 2025, de sorte qu'il est acquis que le seuil de 5 % prévu à l'article L. 233-7 du code de commerce²⁶ a été franchi dans le délai de trois ans suivant le transfert de Prologue vers Euronext Growth sans pour autant avoir fait l'objet de la moindre notification à l'AMF²⁷.

Il est également acquis que les obligations de déclaration des seuils prévues à l'article 7.II des statuts de Prologue n'ont pas été respectées caractérisant de plus fort la violation par Monsieur Olivier Balva des obligations qui lui incombent.

- Monsieur Georges Seban, ancien PDG de Prologue et actionnaire détenant le plus grand nombre de titres (groupe familial Georges Seban), a vu sa participation progresser de 4,86 % à 8,59 % du capital et ses droits de vote progresser de 7,81 % à 10,85 % entre le 31 mars 2022 et le 31 mars 2025, de sorte qu'il est acquis que les seuils de 5% et de 10% prévus à l'article L 233-7 précité du code de commerce ont été franchis dans le délai de trois ans suivant le transfert de Prologue vers Euronext Growth, sans pour autant avoir fait l'objet de la moindre notification à l'AMF.

De la même manière que pour Monsieur Olivier Balva, il est également acquis que les obligations de déclaration des seuils prévues à l'article 7.II des statuts de Prologue n'ont pas

²⁴ Pièce n°23 : Société - Défaut de déclaration de franchissement de seuil et suspension des droits de vote. - Cons. const., déc. n° 2013-369 QPC, 28 févr. 2014 - Etude par Alain Couret

²⁵ Pièce n°24 : Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 27 juin 2018, 15-29.366, Publié au bulletin

²⁶ Article L 233-7 du Code de commerce : « I. *Lorsque les actions d'une société ayant son siège sur le territoire de la République sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché d'instruments financiers admettant aux négociations des actions pouvant être inscrites en compte chez un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder, directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, des trois dixièmes, du tiers, de la moitié, des deux tiers, des dix-huit vingtièmes ou des dix-neuf vingtièmes du capital ou des droits de vote informe la société dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède.* »

²⁷ Pièce n°16 : Extrait du rapport financier de Prologue présenté à l'assemblée générale du 27 juin 2024 et Extrait du rapport financier de Prologue présenté à l'assemblée générale du 24 juin 2025

été respectées caractérisant de plus fort la violation par Monsieur Georges Seban des obligations qui lui incombent.

- 51.** Aux termes de l'article 873 du Code de procédure civile, « *le président peut, dans les mêmes limites, et même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.* »
- 52.** Il est de jurisprudence constante que le dommage imminent suppose un dommage, qui ne s'est pas encore réalisé, mais qui risque de se produire de manière quasi certaine si la mesure réclamée en référé n'est pas ordonnée.
- 53.** Sur ces fondements, la Cour d'appel de Paris a fait droit à la demande formée par un actionnaire qui avait sollicité de la Juridiction des référés la désignation d'un mandataire ad hoc afin que ce dernier s'assure auprès du bureau de l'assemblée générale qu'il soit bien tenu compte de la privation des droits de vote de plusieurs actionnaires concertistes qui n'avaient pas déclaré un franchissement de seuil²⁸.
- 54.** En l'espèce, malgré les nombreuses démarches que MBAS a entreprises auprès des organes de direction de la société, ceci afin de s'assurer qu'il soit bien tenu compte de la privation des droits de vote des actionnaires concernés et par conséquent de s'assurer de la régularité de la prochaine assemblée générale, aucune réponse ne lui a jamais été apportée²⁹.
- 55.** Le risque qu'il ne soit pas tenu compte de la privation automatique des droits de vote de ces actionnaires est en outre d'autant plus caractérisé que le bureau de l'assemblée générale, seul à même de constater et d'appliquer cette sanction automatique, sera probablement constitué notamment de Monsieur Olivier Balva et de Monsieur Georges Seban (ou en tout état de cause de son fils, Michel Seban, qui disposera d'une procuration pour voter au nom et pour du groupe familial Georges Seban).
- 56.** Comme ce fut le cas lors de la dernière assemblée générale, il est à craindre que les membres du bureau n'appliquent pas les sanctions qui les concernent directement.
- 57.** Par conséquent, il est demandé au Juge des référés, ceci afin de prévenir un dommage imminent qui serait matérialisé par la comptabilisation irrégulière de droits de vote lors de la prochaine assemblée générale de Prologue, de désigner un mandataire ad hoc afin que ce dernier :
- se rende au siège de Prologue, dès sa désignation, pour organiser par tous moyens appropriés la réception par ses soins, l'intégrité, la conservation, le dépouillement et la comptabilisation régulière des votes par correspondance et des pouvoirs qui seront reçus jusqu'à la réunion de l'assemblée ;
 - lise ou fasse lire, à l'assemblée générale de Prologue, le dispositif de l'ordonnance qu'il est demandé de rendre à cette Juridiction ;
 - participe, avec les pouvoirs décrits ci-après, à l'assemblée générale de Prologue appelée, notamment, à statuer sur les comptes de l'exercice 2025 ;
 - s'assure, par tous moyens appropriés, de l'établissement régulier de la feuille de présence consignnant les actions et droits de vote présents et représentés, en tenant compte de la privation de droits de vote des actions détenues par Monsieur Olivier Balva et Monsieur Georges Seban, ou par ceux qui viendraient aux droits de ceux-ci, au-delà d'une fraction de 5 % du capital et des droits de vote de Prologue ;
 - s'assure, par tous moyens appropriés, que le décompte des votes s'effectue en conformité avec les droits de vote résultant de la feuille de présence et des votes exercés par correspondance,

²⁸ Pièce n°25 : Cour d'appel de Paris du 10 juin 2009, n° 09/11337

²⁹ Pièce n°19 : Courrier de MBAS à Prologue du 4 février 2026 ; Pièce n°20 : Courrier de MBAS à Prologue du 16 avril 2026 ; Pièce n°21 : Courrier de MBAS à Prologue du 11 mai 2026

III. Article 700 du Code de procédure civile

- 58.** MBAS se trouve contrainte d'entreprendre des démarches judiciaires importantes afin que les dispositions essentielles relatives à la transparence du marché soient respectées.
- 59.** Cette situation est d'autant plus regrettable que MBAS a, en vain, essayé de trouver une issue extrajudiciaire en adressant de nombreux courriers à Prologue, lesquels n'ont jamais fait l'objet de la moindre réponse.
- 60.** L'opacité avec laquelle certains actionnaires et la direction actuelle conduisent la Société pourtant enregistrée sur un système multilatéral de négociation, interpelle.
- 61.** Il serait par conséquent inéquitable de laisser à la charge de MBAS les frais qu'elle a dû exposer dans le cadre du présent litige.
- 62.** Ainsi, il est demandé de condamner Prologue au paiement de la somme de 50.000 euros à MBAS au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

***Vu les articles 145, 232 et 873 du Code de procédure civile,
Vu les articles L. 233-7-1, L. 233-7 et L. 233-14 du Code de commerce,***

Il est demandé à Madame, Monsieur le Président du Tribunal des activités économiques de Nanterre de :

DESIGNER tel commissaire de justice qu'il lui plaira, officier ministériel, assisté d'un sténotypiste, pour se rendre à l'assemblée générale annuelle de Prologue qui doit se tenir le 25 juin 2026, à 14h30, au siège de la Société sis au 101 avenue Laurent Cély 92230 Gennevilliers, afin de dresser le compte rendu des débats intervenus au cours de l'assemblée générale ainsi que des éventuelles déclarations qui pourraient être faites et de se faire remettre tous documents communiqués dans le cadre de cette assemblée générale ;

DESIGNER tel mandataire ad hoc qu'il lui plaira, avec pour mission de :

- SE RENDRE au siège de Prologue, dès sa désignation, pour organiser par tous moyens appropriés la réception par ses soins, l'intégrité, la conservation, le dépouillement et la comptabilisation régulière des votes par correspondance et des pouvoirs qui seront reçus jusqu'à la réunion de l'assemblée ;
- LIRE OU FASSE LIRE, à l'assemblée générale de Prologue, le dispositif de l'ordonnance à intervenir,
- PARTICIPER, avec les pouvoirs décrits ci-après, à l'assemblée générale de Prologue appelée, notamment, à statuer sur les comptes de l'exercice 2025 ;
- S'ASSURER, par tous moyens appropriés, de l'établissement régulier de la feuille de présence consignant les actions et droits de vote présents et représentés, en tenant compte notamment de la privation de droits de vote des actions détenues par Monsieur Olivier Balva et Monsieur Georges Seban, ou par ceux qui viendraient aux droits de ceux-ci, au-delà d'une fraction de 5 % du capital et des droits de vote de Prologue ;
- S'ASSURER, par tous moyens appropriés, que le décompte des votes s'effectue en conformité avec les droits de vote résultant de la feuille de présence et des votes exercés par correspondance,

DIRE que le mandataire ad hoc déposera son rapport au Greffe du Tribunal, à charge pour le Greffier d'en assurer la communication à la Demanderesse ;

FIXER le montant de la provision qui sera versée au commissaire de justice avant l'exécution de sa mission;

FIXER le montant de la provision qui sera versée au mandataire ad hoc avant l'exécution de sa mission;

CONDAMNER la société Prologue à payer à Mont Blanc Alpen Stock la somme de 50.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

LISTE DES PIECES ANNEXEES

- Pièce n°1 : Extrait Kbis de Mont Blanc Alpen Stock
- Pièce n°2 : Extrait Kbis de Prologue
- Pièce n°3 : Attestation de détention de titres Prologue par MBAS du 22 mai 2026
- Pièce n°4 : Publication de l'ASAMIS du 8 mars 2023
- Pièce n°5 : Communiqué de l'ASAMIS du 8 juin 2023
- Pièce n°6 : Textes des résolutions et résultats des votes à l'assemblée générale de Prologue du 30 juin 2023
- Pièce n°7 : Courrier de MBAS à Prologue du 11 décembre 2023
- Pièce n°8 : Courrier de Prologue à MBAS du 19 décembre 2023
- Pièce n°9 : Procès-verbal de l'assemblée générale de Prologue du 27 juin 2024
- Pièce n°10 : Texte des projets de résolutions portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 24 juin 2025
- Pièce n°11 : Procès-verbal de l'assemblée générale de Prologue du 24 juin 2025
- Pièce n°12 : Communiqué de l'ASAMIS du 29 juin 2025
- Pièce n°13 : Email de MBAS à Prologue du 18 juillet 2025
- Pièce n°14 : Echange d'emails entre MBAS et Prologue du 18 juillet 2025
- Pièce n°15 : Requête et Ordonnance rendue par le Président du TAE de Nanterre en date du 8 octobre 2025
- Pièce n°16 : Extrait du rapport financier de Prologue présenté à l'assemblée générale du 27 juin 2024 et Extrait du rapport financier de Prologue présenté à l'assemblée générale du 24 juin 2025
- Pièce n°17 : Feuille de présence de l'Assemblée générale de Prologue du 24 juin 2025
- Pièce n°18 : Formulaire de vote utilisé dans le cadre de l'Assemblée générale du 24 juin 2025
- Pièce n°19 : Courrier de MBAS à Prologue du 4 février 2026
- Pièce n°20 : Courrier de MBAS à Prologue du 16 avril 2026
- Pièce n°21 : Courrier de MBAS à Prologue du 11 mai 2026
- Pièce n°22 : Statuts de Prologue
- Pièce n°23 : Société - Défaut de déclaration de franchissement de seuil et suspension des droits de vote. - Cons. const., déc. n° 2013-369 QPC, 28 févr. 2014 - Etude par Alain Couret
- Pièce n°24 : Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 27 juin 2018, 15-29.366, Publié au bulletin
- Pièce n°25 : Cour d'appel de Paris du 10 juin 2009, n° 09/11337

Maximilien GRASSIN

Alexandra LAPIE

Éric BENOIT

Laure CHAUSI

Xavier DI PERI

Emilie RECHT

Sophie DUMONT

Marion VARE

Joséphine OLIVIER

Jonathan NAM

Commissaires de Justice

14 rue du port
92000 NANTERRE

Tél. : 01 56 72 99 99

Fax : 01 42 07 49 09

contact@grassinassociés.com

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

REFERENCES A RAPPELER
MD:374880

COUT DE L'ACTE	
Emol. Urgence	195,41
SCT	9,40

H.T.	204,81
Tva 20 %	40,96
LR	6,50
Timbres	2,80

T.T.C	255,07



PROCES VERBAL ARTICLE 659 CPC

Requérant : SAS MONT BLANC ALPEN STOCK

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION

Date de signification : 27 mai 2026

Destinataire : S.A. PROLOGUE, 101 Avenue Laurent Cely 92230 GENNEVILLIERS

Cette adresse étant la dernière adresse connue communiquée par le requérant.

Je, Jonathan NAM, Commissaire de Justice Associé de la SELAS GRASSIN & Associés, titulaire d'un Office de Commissaires de Justice, près le Tribunal Judiciaire de NANTERRE demeurant 14 rue du Port 92000 NANTERRE, soussigné

Certifie qu'un Clerc assermenté s'est transporté le 27/05/2026 à l'effet de remettre l'acte au sus-nommé.

Il s'est présenté à l'adresse sus-indiquée et n'a pu rencontrer le destinataire du présent acte.

- ✓ Sur place, le nom de la société figure sur la porte.
- ✓ Cependant, il ne figure pas sur les boîtes aux lettres.
- ✓ Le bâtiment semble abandonné, des vitres sont cassées, d'autres mal entretenues.
- ✓ Aucune activité sur place.
- ✓ Les appels au « 0141477000 », figurant sur Google, sont restés vains.
- ✓ Les services postaux ne peuvent me renseigner d'avantage

De retour à l'Etude, nos recherches auprès du Registre du Commerce et des sociétés à l'aide de l'annuaire électronique ne nous ont pas permis d'obtenir quelconque renseignement quant à un éventuel transfert de siège social.

1 PROLOGUE

SIREN : 382 096 451

101 Avenue Laurent Cély, 92230 Gennevilliers

5829C - Edition de logiciels applicatifs

En conséquence, il a été constaté que n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège social par le registre du commerce et des sociétés ; et le présent acte a été converti en Procès-verbal de recherches article 659 C.P.C.

Il a été adressé à la dernière adresse connue de l'intéressé, une copie du procès-verbal de recherches à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification, par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'établissement du présent acte, et la lettre simple l'avisant de l'accomplissement de cette formalité a été envoyée le vingt-sept mai deux-mille-vingt-six.

Le présent acte n'est pas soumis à taxe fiscale et comporte 14 feuilles sur l'original et 14 feuilles sur la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par le Commissaire de Justice.

Me Jonathan NAM

